

**Dans ce document, le genre masculin est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte.*

Les comités du Conseil sont constitués de manière à l'appuyer dans l'exécution de ses fonctions et à ne jamais entraver le processus de délégation du Conseil à la direction générale.

Pour assurer un fonctionnement efficace, le Conseil peut établir des comités internes pour étudier et analyser des sujets particuliers, faire des recommandations au Conseil et prendre des décisions au nom du Conseil lorsqu'ils en ont reçu le mandat spécifique.

Un comité est un comité du Conseil seulement s'il a été créé et mandaté par celui-ci, ou s'il est prévu par la Loi. Les seuls comités du Conseil sont ceux dont il est question dans la présente politique.

Le Conseil détermine le mandat de chaque comité, ses pouvoirs, ses fonctions et ses membres.

Chaque comité, permanent ou spécial, doit soumettre au Conseil un compte rendu de ses réunions, accompagné de ses recommandations, le cas échéant.

Sur demande de l'un des comités, la direction générale peut faire appel à des personnes-ressources en vue d'appuyer le comité dans son travail. Elle doit déterminer le rôle, les responsabilités, la rémunération et les rapports exigés de ces personnes-ressources.

Plus précisément:

1. Comités permanents - Lignes directrices

- 1.1. En règle générale, les comités ont pour fonction d'aider le Conseil à préparer des alternatives en matière de politiques, et d'en faire ressortir les incidences. Les conseillers membres des comités doivent s'abstenir d'intervenir dans le travail courant du personnel.
- 1.2. Les comités du Conseil ne peuvent parler ou agir au nom de celui-ci sauf lorsqu'ils y sont expressément autorisés à des fins particulières et pour une période de temps fixe. Les attentes et les pouvoirs sont alors soigneusement établis de manière à ce qu'ils n'entrent pas en conflit avec les pouvoirs délégués à la direction générale.
- 1.3. Les comités du Conseil n'ont aucun pouvoir sur le personnel. Étant donné que la direction générale est à l'emploi du Conseil dans son ensemble, il n'est pas tenu d'obtenir l'approbation d'un comité pour agir.
- 1.4. Les comités du Conseil doivent éviter de s'identifier à certaines parties du FrancoSud au détriment de l'ensemble. Ainsi, un comité qui a participé à l'élaboration d'une politique quelconque ne doit pas être invité à en surveiller l'application.
- 1.5. Une fois établis, les comités du Conseil sont utilisés au besoin.
- 1.6. La présente politique s'applique à tous les groupes constitués par le Conseil. Elle ne s'applique pas aux comités formés par la direction générale.

2. Mandat des comités permanents

2.1. Comité d'évaluation du rendement de la direction générale

- 2.1.1. En fonction de l'atteinte des résultats découlant des orientations stratégiques déterminées par le Conseil pour l'année écoulée, ce comité a pour mandat de recommander au Conseil :
- a) Quel sera le processus d'évaluation annuelle de la direction générale;
 - b) Le salaire et les conditions de travail prévus au contrat de la direction générale; et
 - c) Les résultats à atteindre pour la prochaine année.
- 2.1.2. L'évaluation de la direction générale est faite par l'ensemble des conseillers.

2.2. Comité de gouvernance

- 2.2.1. Le comité de gouvernance a pour mandat d'étudier, de faire rapport et de formuler des recommandations au Conseil sur toute question touchant les politiques du Conseil, son fonctionnement, son évaluation, et ses procédures. Toute question renvoyée au comité par le Conseil ou par la direction générale sera étudiée et des recommandations seront formulées au Conseil à cet égard.

2.3. Comité de réaménagement des communautés scolaires

- 2.3.1. Le comité de réaménagement des communautés scolaires a pour mandat de traiter toutes les questions touchant les points suivants :
- a) La planification, la recommandation et l'évaluation de toute démarche de réaménagement des communautés scolaires;
 - b) Les changements souhaités à l'organisation scolaire;
 - c) Les aires de fréquentation ainsi que l'évolution de l'aménagement des communautés scolaires;
 - d) Les tendances qui se dessinent et les changements éventuels;
 - e) L'examen du plan capital du Conseil et les recommandations à ce sujet.

2.4. Comité de négociation

- 2.4.1. Le comité de négociation a pour mandat, au niveau des ententes collectives des différents groupes d'employés du Conseil :
- a) D'établir le mandat de négociation du Conseil;
 - b) De recommander la ratification des ententes.

2.5. Comité de vérification et finance

- 2.5.1. Le comité de vérification et finance dépose un rapport final et des recommandations au Conseil. Le comité de vérification et finance a notamment pour fonction d'assister les conseillers pour veiller à :
- a) La mise en place de mécanismes de contrôle interne; et
 - b) L'utilisation optimale des ressources du FrancoSud.
- 2.5.2. Le comité doit s'adjoindre au moins une personne compétente en matière comptable ou financière.

3. Comités spéciaux – (ad hoc)

- 3.1. Des comités spéciaux sont établis pour aider le Conseil dans le cadre d'un projet ponctuel. Le mandat de chaque comité spécial sera établi au moment de sa formation. À moins d'indication contraire, un comité ad hoc cesse d'exister dès qu'il a rempli son mandat.

*Références légales : Articles 33, 34, 37, 51, 52, 53, 64, 67, 222 de la Education Act
Conventions collectives*

Adoption: 17 octobre 2023

Révision: